

MINISTÈRE
DE
L'ÉDUCATION NATIONALE.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

BEAUX-ARTS.

ARRÊTÉ.

Inventaire des Sites
dont la conservation présente
un intérêt général.

Secrétaire d'Etat
LE MINISTRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE,

Vu la loi du 2 mai 1930 réorganisant la protection des monuments naturels et des sites de caractère artistique, historique, scientifique, légendaire ou pittoresque et notamment l'article 4;

Sur la proposition de la Commission départementale des monuments naturels et des sites du Gers en sa séance du 4 Février 1943.

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER.

Est inscrit sur l'inventaire des sites dont la conservation présente un intérêt général l'ensemble formé sur les territoires des Communes de Montfort et Homps (Gers) par les Ruines du Moulin de l'Armites, le pont, la rivière l'Arrats et leurs abords, délimité par un trait rouge sur le plan annexe, comprenant en tout ou en partie les parcelles cadastrales n° 329 à 335 section C de Montfort, et n° 326 et 327 section C de Homps.

Les parcelles cadastrales du Site sises à Montfort et la parcelle cadastrale 326 section C d'Homps appartiennent à M. CLAVERIE Elie à Mauvezin (Gers), la parcelle 327 section C d'Homps appartient à M. LAFORGUE Ismaël à Homps.

La mesure vise également le plan d'eau compris dans le site.

ART. 2.

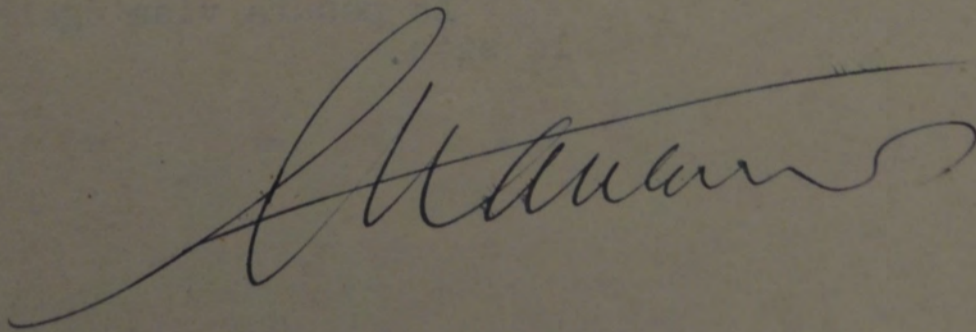
Le présent arrêté sera notifié au Préfet du département pour les archives
de la préfecture, au Maire de la commune de Montfort et d'Homps et aux proprié-
taires intéressés

qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

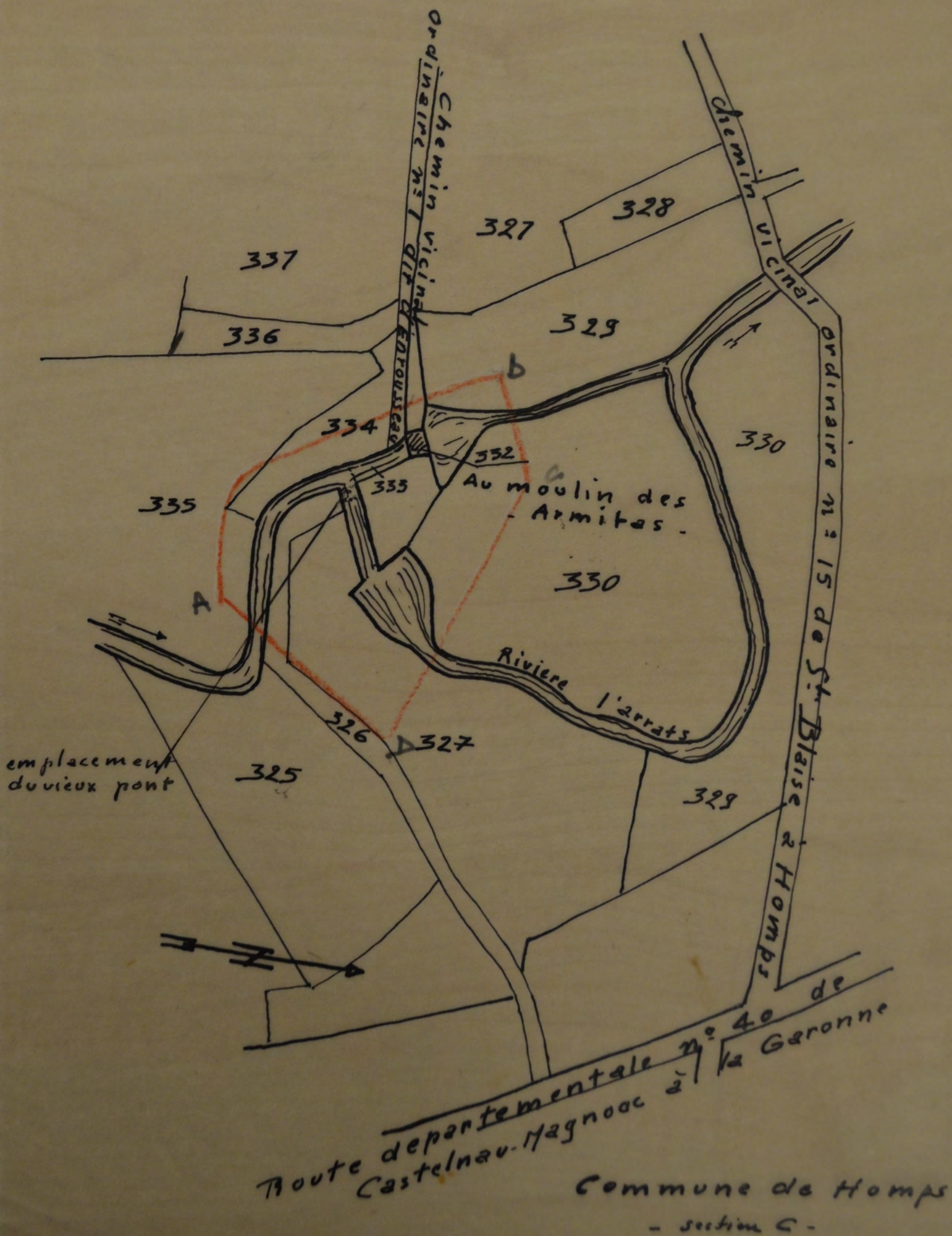
Paris, le

30 JUIL 1943

Par délégalion,
Le Conseiller d'Etat
Secrétaire Général des Beaux-Arts



- Moulin des Armitas -
 Commune de Monfort
 - Section C -



- Moulin des Armitas -

Commune de Montfort

- Section C -



Le point B est situé à dom. du moulin, le point D à 5m. en dessous du bassin de chute du déversoir

Commune de Homps
- Section C -